



06 août 2025

ANNULE ET REMPLACE VIGILANCE ORANGE FEUX DE FORÊT à compter du 08 août 2025

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie du 07 juillet 2023, le **Préfet de Lot-et-Garonne a décidé** que, à compter du **08 août 2025**, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de Lot-et-Garonne passe au **niveau élevé (orange/niveau 3 sur une échelle de 5)**. Le niveau de vigilance sera réévalué en début de semaine prochaine.

Par conséquent, **les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces boisés des communes à dominante forestière du massif des Landes de Gascogne et du Fumémois à compter de cette date :**

- l'emploi de moteurs thermiques et électriques, de source d'ignition est interdit entre 14 h et 22 h sauf pour les personnes listées à l'article 31 du règlement. Tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers.
Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h30 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière. Les entrepreneurs de travaux forestiers pourront quitter les massifs forestiers vers 14h30.
- les activités sportives, de loisirs et culturelles sont interdites entre 14 h et 22 h.
- la présence humaine libre est interdite entre 14 h et 22 h sauf dérogations accordées à l'article 40.
Le règlement interdépartemental est disponible à l'adresse suivante :
<https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Feux-de-forets/Le-reglement-interdepartemental-de-protection-de-la-foret-contre-les-incendies>

Par ailleurs, **il est rappelé qu'il est interdit :**

- **sur tout le territoire :**
 - d'utiliser des outils de débroussaillage thermique type chalumeau ;
 - de brûler des déchets verts ;
 - d'utiliser des lanternes volantes ;
 - de tirer des feux d'artifices d'initiative publique en dehors des feux d'artifice tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large hors espaces exposés des communes à dominante forestière.
- **à l'intérieur des bois, forêts et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 mètres :**
 - d'utiliser du feu ;
 - de fumer ;
 - de jeter tout débris incandescent ;
 - de procéder à des incinérations de déchets et brûlages dirigés, chantier de carbonisation ;
 - de pratiquer le camping isolé et bivouac.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles auprès du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de Lot-et-Garonne **(05.53.77.60.47)** et sur le **site internet de la préfecture.**

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Cédric BOUET